



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

## Malaisie

### MAL/15 – Anwar Ibrahim

#### *Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146<sup>ème</sup> session (Genève, 24-27 janvier 2015)*

Le Comité,

*se référant* au cas de Dato Seri Anwar Ibrahim, membre en exercice du Parlement de Malaisie, et à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 194<sup>ème</sup> session (mars 2014),

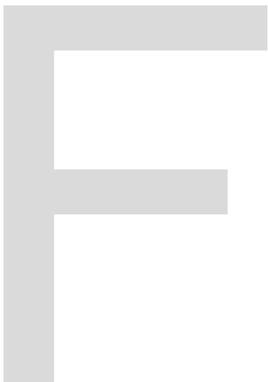
*rappelant* ce qui suit : Ministre des finances de 1991 à 1998 et Vice-Premier Ministre de décembre 1993 à septembre 1998, M. Ibrahim a été démis de ses deux fonctions, arrêté en septembre 1998 et poursuivi pour abus de pouvoir et sodomie; il a été reconnu coupable des deux chefs d'accusation et condamné, en 1999 et 2000 respectivement, à une peine d'emprisonnement totale de 15 ans; le 2 septembre 2004, la Cour fédérale a annulé la condamnation dans l'affaire de sodomie et a ordonné la libération de M. Anwar Ibrahim alors que celui-ci avait déjà purgé sa peine dans l'affaire d'abus de pouvoir; *rappelant aussi* que l'UIP avait conclu que les motifs des poursuites engagées contre Anwar Ibrahim n'étaient pas de nature légale et que le dossier reposait sur une présomption de culpabilité,

*considérant* que M. Anwar Ibrahim a été réélu en août 2008 et mai 2013 et qu'il est depuis le dirigeant de fait du parti d'opposition Pakatan Rakyat (Alliance du peuple),

*considérant* ce qui suit : le 28 juin 2008, Mohammed Saiful Bukhari Azlan, ancien assistant d'Anwar Ibrahim, a porté plainte contre lui en l'accusant de l'avoir sodomisé de force dans un appartement privé d'un immeuble en copropriété; lorsqu'on a relevé qu'Anwar, qui avait 61 ans au moment du prétendu viol et souffrait beaucoup de son dos, n'était pas de taille à violer un jeune homme sain et vigoureux de 24 ans, la plainte a été requalifiée en rapports homosexuels obtenus par persuasion; Anwar Ibrahim a été arrêté le 16 juillet 2008 et libéré le lendemain; il a été formellement inculpé le 6 août 2008 en application de l'article 377B du Code pénal malaisien selon lequel « les relations sexuelles contre nature » sont passibles d'une peine maximale de 20 ans d'emprisonnement et de coups de fouet; il a plaidé non coupable,

*rappelant* ci-après les vices de procédure et autres faits intervenus avant et pendant l'enquête et le procès devant le tribunal de première instance :

- M. Saiful a témoigné devant le tribunal qu'il n'avait été examiné qu'environ 52 heures après les faits allégués et le premier médecin consulté à l'hôpital Pusrawi (Pusat Rawatan Islam) a indiqué qu'il n'avait constaté aucune preuve de pénétration anale; environ deux heures après, M. Saiful s'était rendu à l'hôpital de Kuala Lumpur, établissement public, où trois spécialistes avaient établi un rapport arrivant à la même conclusion;



- le premier rapport d'information du plaignant à la police n'a pas été communiqué à l'avocat d'Anwar Ibrahim pendant des mois, ce qui lui laissait craindre une altération des preuves, notamment en ce qui concerne les échantillons d'ADN. De plus, il a été confirmé que M. Saiful s'était rendu au bureau et au domicile de M. Najib Tun Razak, alors Vice-Premier Ministre, quelques jours avant qu'il ne porte ces accusations, rencontre que M. Najib a commencé par nier; la veille du jour où il a porté plainte pour sodomie, M. Saiful a également rencontré en privé un officier de police de haut rang, Rodwan Yusof;
- l'équipe du ministère public était pour l'essentiel la même que lors de la première affaire de sodomie; le Procureur général, Abdul Gani Patail, dirigeait cette équipe; accusé d'avoir fabriqué des preuves dans la première affaire, il avait fait l'objet d'une enquête des services anticorruption malaisiens;
- les avocats d'Anwar Ibrahim n'ont pas eu accès aux échantillons d'ADN avant le procès et se sont vu également refuser l'accès aux déclarations du plaignant et des principaux témoins à charge, aux attestations des médecins qui avaient examiné M. Saiful et aux bandes originales du système de surveillance en circuit fermé de l'immeuble correspondant à l'heure des faits allégués, entre autres pièces à conviction,

*rappelant* que, le 9 janvier 2012, le juge de première instance a acquitté Anwar Ibrahim, concluant qu'il n'y avait pas de preuves à l'appui du témoignage de M. Saiful car le tribunal « ne pouvait être certain à 100 pour cent que l'intégrité des échantillons d'ADN avait été préservée »; que, de ce fait, il ne restait que le témoignage de la victime présumée et, comme il s'agissait d'une infraction d'ordre sexuel, le tribunal répugnait à prononcer une condamnation uniquement fondée sur ce témoignage,

*rappelant aussi* que le Procureur général a interjeté appel, que la procédure d'appel s'est ouverte le 7 septembre 2012 et qu'un observateur de l'UIP, M. Mark Trowell, avocat de la Couronne, a assisté à la plupart des audiences en 2013 et 2014,

*rappelant en outre* que, le 7 mars 2014, la Cour d'appel a condamné M. Anwar Ibrahim à cinq ans d'emprisonnement, ordonné la suspension de la sentence en attendant l'appel et l'a libéré en fixant la caution à 10 000 RM; que l'observateur de l'UIP relevait dans son rapport daté du 15 mars 2014 relatif aux audiences des 6 et 7 mars 2014 que, le deuxième jour des audiences, la Cour d'appel était revenue avec une décision une heure à peine après que les parties eurent présenté leurs conclusions, n'avait abordé dans ses observations verbales aucune des quatre questions essentielles soulevées par l'avocat de la défense et n'avait donné à ce dernier qu'une heure pour présenter ses arguments en mitigation de la peine, alors que la défense avait demandé un report d'audience pour pouvoir obtenir des médecins un rapport sur le bilan cardiovasculaire de M. Anwar Ibrahim,

*considérant* que l'arrêt de la Cour d'appel a été contesté devant la Cour fédérale qui a tenu des audiences dans cette affaire du 28 octobre au 7 novembre 2014, audiences suivies par l'observateur de l'UIP; que la Cour doit rendre son verdict le 10 février 2015,

*considérant aussi* que le 18 août 2014, l'un des avocats de M. Anwar Ibrahim, M. N. Surendran, a été accusé de sédition pour avoir déclaré que le jugement de culpabilité rendu par la Cour d'appel à l'encontre de M. Anwar Ibrahim était « entaché

d'irrégularité, défensif et injustifiable »; que, le 27 août 2014, M. Surendran a été accusé une deuxième fois pour des commentaires qu'il avait faits sur une vidéo diffusée sur YouTube le 8 août 2014, dans lesquels il expliquait que les poursuites contre Anwar Ibrahim relevaient d'une « conspiration politique » à laquelle était mêlé le gouvernement; que M. Surendran a expliqué qu'il ne faisait que donner son opinion sur la décision de la Cour d'appel en qualité d'avocat de M. Anwar Ibrahim et formuler les observations et arguments qu'il présenterait ensuite devant la Cour fédérale, ce qu'il a fait au cours des audiences qui se sont déroulées du 28 octobre au 7 novembre 2014,

*considérant en outre* que, si la Cour fédérale confirme la culpabilité de M. Anwar Ibrahim, celui-ci verra invalidé son mandat parlementaire et sera frappé d'inéligibilité pendant les six ans suivant l'exécution de sa peine, à savoir jusqu'en juillet 2027,

*rappelant* que, le 18 mars 2014, lorsque la délégation malaisienne à la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP a été entendue par Comité, la cheffe de la délégation a souligné que la question était maintenant entre les mains de la Cour fédérale, que les tribunaux malaisiens étaient totalement indépendants et que l'affaire était en instance depuis 2012; que, lorsqu'il lui a été demandé s'il était courant en Malaisie de poursuivre quelqu'un pour sodomie, la cheffe de la délégation a répondu qu'elle n'avait connaissance que du cas d'Anwar Ibrahim,

*notant* que le nouveau procès d'Anwar Ibrahim pour sodomie a suscité de nombreuses critiques, beaucoup y voyant une tentative de briser sa carrière politique,

1. *compte* que la Cour fédérale tiendra dûment compte de tous les arguments présentés dans cette affaire et le fera de telle manière que justice soit pleinement rendue et perçue comme telle; *rappelle*, à cet égard, ses préoccupations quant à la précipitation avec laquelle ont été menées et organisées les dernières audiences devant la Cour d'appel, à l'apparente facilité avec laquelle ont été rejetés les principaux arguments de la défense, en particulier ses craintes concernant l'intégrité des échantillons d'ADN, ainsi qu'au fait que cette condamnation a été prononcée en vertu d'une loi qui, bien que rarement, voire jamais invoquée en Malaisie, a été appliquée deux fois à son égard;
2. *est profondément préoccupé* de ce que M. Surendran soit accusé de sédition pour des déclarations faites dans l'exercice légitime de ses fonctions d'avocat de M. Anwar Ibrahim; *considère* que, dans cette affaire, qui a de fortes connotations politiques, s'agissant en particulier de certaines des allégations concernant la victime présumée, M. Saiful, il est crucial que les avocats de M. Anwar Ibrahim puissent présenter intégralement leur version des faits sans crainte de représailles; *espère donc sincèrement* que le Procureur général abandonnera les charges contre M. Surendran;
3. *estime* qu'à la lumière du passé judiciaire de M. Anwar Ibrahim et des questions en jeu, en particulier le fait qu'en cas de confirmation de sa culpabilité, M. Anwar Ibrahim sera écarté du Parlement pour plus d'une décennie et l'opposition privée de son principal chef, il est capital que l'UIP suive de près la phase finale du procès d'Anwar Ibrahim devant la Cour fédérale;
4. *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un observateur puisse suivre les dernières audiences du procès;

5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.